

### Séance du 3 juin 2024

Nombre de conseillers :

\* En exercice : 13

\* Présents : 12

\* Votants : 12

Date de la convocation : 28 mai 2024

Date d'affichage de la convocation : 28 mai 2024

L'an DEUX MIL VINGT QUATRE et le trois juin à dix-neuf heures.

Le Conseil Municipal de la commune de Pierreclos légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, à la mairie, sous la présidence de monsieur Rémy MARTINOT, Maire

**Étaient présents** : MARTINOT Rémy – DUPONT Sylvie - ROUGEOT Emmanuel - DELHOMME Yann - PEGON Catherine - PINEAULT Sophie – FORTUNE Antoine – LAPALUS Christophe - BESSON Fabrice - - CHARDIGNY Jacky- THEVENET Hélène PIDAULT Anne-Françoise

**Excusé** : - ALBAN Guillaume -

**Secrétaire de séance** : DUPONT Sylvie

#### Comptes rendus

Le compte rendu du conseil municipal du 15 avril 2024 est disponible en Mairie.

Le compte-rendu de la dernière réunion du 10 avril 2024 de la Communauté de communes Saint Cyr Mère boitier étant arrivé en fin de journée, il sera présenté pendant le prochain conseil municipal : le 18 juin 2024 à 19h00.

#### Culture et bibliothèque pour tous

Présentation du bilan de Mesdames MOREL-BOULAY Mireille et DESCHARNE Geneviève. Le bilan est disponible en Mairie. Une demande de bac de présentation pour les livres est en étude avec le conseil municipal.

#### Vente aux enchères de Comptoir de Campagne – Autorisation donnée au Maire de présenter une offre d'acquisition du fonds de commerce

Monsieur le Maire présente les informations suivantes :

- La Commune de Pierreclos est propriétaire d'un local commercial situé route de Vergisson à Pierreclos (le « **multiservices** ») ;
- Un bail commercial est en vigueur entre la Commune et la société COMPTOIRS SAONE ET BEAUJOLAIS pour l'exploitation d'un commerce de vente de produits alimentaires ou non alimentaires (épicerie de village), services de proximité, bar et petite restauration et location de salle ;
- La société COMPTOIRS SAONE ET BEAUJOLAIS a été placée en liquidation judiciaire suivant jugement du tribunal de commerce de Lyon du 4 avril 2024 ;
- Suivant ordonnance rendue du 11 avril 2024, le juge commissaire a autorisé la SELAS 2C PARTENAIRES, commissaire de justice à Lyon, à faire procéder à la vente aux enchères publiques du fonds de commerce exploité dans le Local ;
- La vente aura lieu le 6 juin 2024 à 15 h et la mise à prix est fixée à 25.000,00 euros.
- Compte tenu de la nécessité et de l'intérêt public local à maintenir une épicerie de village proposant des services de proximité, il a été présenté au conseil municipal le projet d'acquérir le fonds de commerce dans l'hypothèse où aucune offre « privée » ne serait présentée ou ne serait satisfaisante au regard des besoins du public ;
- Il est précisé que le fonds de commerce qui serait ainsi acquis par la Commune pourra ensuite l'objet d'une location-gérance

**L'exposé entendu, le conseil municipal de Pierreclos, après en avoir délibéré, et à**

## **l'unanimité :**

- **APPROUVE** le projet présenté par Monsieur le Maire d'acquérir le fonds de commerce dans l'hypothèse où les offres présentées lors de l'audience de vente aux enchères du 6 juin 2024 ne permettraient pas de satisfaire les besoins locaux en termes d'épicerie et de services de proximité, dans le respect de la liberté de commerce et d'industrie ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à présenter une offre d'acquisition du fonds de commerce dans la limite de 40.000 euros, hors frais d'acte et de procédure ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire une consignation d'un montant de 10 000,00 euros, au liquidateur judiciaire, en dépôt de garantie afin de participer à la vente aux enchères ;
- **DIT** que ce dépôt de garantie sera inscrit au budget communal 2024 au chapitre 27 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à régulariser les actes liés à l'acquisition (compromis de vente, acte authentique de vente etc.) et à signer tous les documents afférents.

### **Budget 2024 : DÉCISION MODIFICATIVE N° 1**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

Vu le budget 2024 de la commune ;

Vu la délibération N° 2024-17 en date du 03 juin 2024 qui autorise Monsieur le Maire à présenter une offre d'acquisition d'un fonds de commerce avec un dépôt de garantie de 10 000,00 euros.

Considérant que les crédits n'ayant pas été prévu au budget, il convient de prendre une décision modificative du budget principal pour l'exercice 2024 afin d'ajuster les crédits de la section d'investissement. Monsieur le Maire propose procéder aux mouvements suivants :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2112 : Terrains de voirie	10 000.00 €	
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>10 000.00 €</b>	
D 275 : Dépôts et cautionnements versés		10 000.00 €
<b>TOTAL D 27 : Autres immobilisations financières</b>		<b>10 000.00 €</b>

## **L'exposé entendu, le conseil municipal de Pierreclos, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** de modifier le budget communal tel que présenté :

Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
<b>Total des chapitres de dépenses d'investissement mouvementés par la DM</b>	<b>1 228 411.98 €</b>	<b>-10 000.00 €</b>	<b>10 000.00 €</b>	<b>1 228 411.98 €</b>
<b>21 Immobilisations corporelles</b>	<b>1 228 411.98 €</b>	<b>-10 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 218 411.98 €</b>
2112/21	374 000.00 €	-10 000.00 €	0.00 €	364 000.00 €
<b>27 Autres immobilisations financières</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>10 000.00 €</b>	<b>10 000.00 €</b>
275/27	0.00 €	0.00 €	10 000.00 €	10 000.00 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux virements de crédits tels que ci-dessus.

### **Avis d'appel à la concurrence pour la zone de containers route de Vergisson**

Monsieur Delhomme Yann quitte la salle.

Monsieur le Maire présente le résultat du lancement de l'avis d'appel public à la concurrence publié le 3 mai 2024 sur les panneaux de la commune avec une date limite de réception des offres au 3 juin 2024 à 12h00.

Monsieur le Maire expose le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique : « le décret instaure une dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de travaux inférieurs à 100 000 €, en prorogeant jusqu'au 31 décembre 2024 la mesure temporaire issue de l'article 142 de la loi 2020-1525 du 7 décembre 2020 de simplification et d'accélération de l'action publique ».

**L'exposé entendu, le conseil municipal de Pierreclos, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- ➤ **Lot 1 : MAÇONNERIE : DELHOMME FERNANDES** – ZA Pré de Lit – 71960 PRISSE pour un montant de 15 550.90 euros H.T
- ➤ **Lot 2 : TERRASSEMENT VRD : CORTAMBERT** – 200 rue des Frères Lumière – BP 82014 – 71020 MACON Cedex 9 pour un montant de 59 275.55 euros H.T
- ➤ **Lot 3 : ÉLECTRICITÉ : SARL MANSIAT** – 50 route de Vergisson – 71960 PIERRECLOS pour un montant de 7 990.00 euros H.T

### **Document d'arpentage chemin de Tremblay**

Monsieur le Maire affiche le procès-verbal et de reconnaissance de limites concernant le chemin de Tremblay fait par le Cabinet MONIN, Géomètres Experts Associés.  
Monsieur le Maire expose qu'une future délibération sera à prendre pour acter ce plan de bornage.

### **Mandat au cdg 71 pour la mise en concurrence d'une convention de participation pour la couverture du risque prévoyance**

Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance (maintien de salaire) des agents

#### **EXPOSÉ**

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, ainsi que des niveaux minimums de couverture. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre d'un contrat collectif conclu par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2025.

Le contrat collectif de Prévoyance à adhésion obligatoire devra prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

La participation des employeurs publics territoriaux serait fixée au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des

prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, une convention de participation en matière de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1er janvier 2025.

Dans cette perspective, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire figure parmi les tout premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de Gestion de Saône-et-Loire va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de Gestion de Saône-et-Loire afin de mener la mise en concurrence.

## **DÉLIBÉRÉ**

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;  
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;  
Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;  
Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;  
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;  
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 30 janvier 2024  
Après discussion, l'assemblée décide de :

- Donner mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Donner mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

<p style="text-align: center;"><b>Mandat au cdg 71 pour la mise en concurrence d'une convention de participation pour la couverture du risque sante</b></p>
---

**Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque santé (mutuelle) des agents**

**EXPOSÉ**

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque santé de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire ou facultatives des agents aux garanties santé dans le cadre d'un contrat collectif conclu par l'employeur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le contrat collectif de santé à adhésion obligatoire ou facultative devra prévoir trois niveaux de garantie.

A ce jour, la participation financière des employeurs publics territoriaux est fixée à 15 Euros minimum mensuel par agent.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

L'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de

dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de santé dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion obligatoire ou facultative.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, une convention de participation en matière de Santé.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de santé, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2025**.

Dans cette perspective, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire figure parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de Gestion de Saône-et-Loire va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Santé, mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de Gestion de Saône-et-Loire afin de mener la mise en concurrence.

## **DÉLIBÉRÉ**

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités

territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
 Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;  
 Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;  
 Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;  
 Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;  
 Vu l'avis du Comité Social Territorial du 30 janvier 2024

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Donner mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de convention de participation pour la couverture du risque Santé ;

**Organisation du temps scolaire à 4 jours par semaine**

Vu le code de l'éducation ;  
 Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;  
 Vu les articles D.521-10 ; D.521-12 du code de l'éducation ;  
 Vu le compte rendu du conseil d'école approuvant l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours

**L'exposé entendu, le conseil municipal de Pierreclos, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :**

Décide :

- de déroger à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques concernées,
- d'approuver l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours,
- de proposer au directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) d'organisation la semaine scolaire comme il suit :

	lundi		mardi		mercredi		jeudi		vendredi	
	Horaires de classe	durées	Horaires de classe	durées	Horaires de classe	durées	Horaires de classe	durées	Horaires de classe	durées
matin	9h00 – 12h00	3h	9h00 – 12h00	3h			9h00 – 12h00	3h	9h00 – 12h00	3h
Pause méridienne	12h00 – 13h30	1h30	12h00 – 13h30	1h30			12h00 – 13h30	1h30	12h00 – 13h30	1h30
après-midi	13h30 – 16h30	3h	13h30 – 16h30	3h			13h30 – 16h30	3h	13h30 – 16h30	3h
	durée de la journée de classe	6h	durée de la journée de classe	6h	durée de la journée de classe		durée de la journée de classe	6h	durée de la journée de classe	6h

**Bornage de délimitation du domaine public avec la pépinière Thevenet**

**ARRÊTE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT  
 Parcelle A1539 – chemin du Breu au droit de la parcelle  
 EARL Vignoble et Pépinières THEVENET et Fils**

Le Maire de PIERRECLOS,  
Vu le code général des collectivités territoriales  
Vu le code de la route  
Vu le code de la voirie routière  
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
VU l'état des lieux,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 – Alignement.**

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

– par le plan d'alignement n° 23129 dressé le 22 janvier 2024 par le Cabinet Branly géomètre expert à La Chapelle de Guinchay 71570 approuvé le 3 juin 2024 au Conseil Municipal dont l'extrait est ci-annexé ;(1)

### **ARTICLE 2 – Responsabilité.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

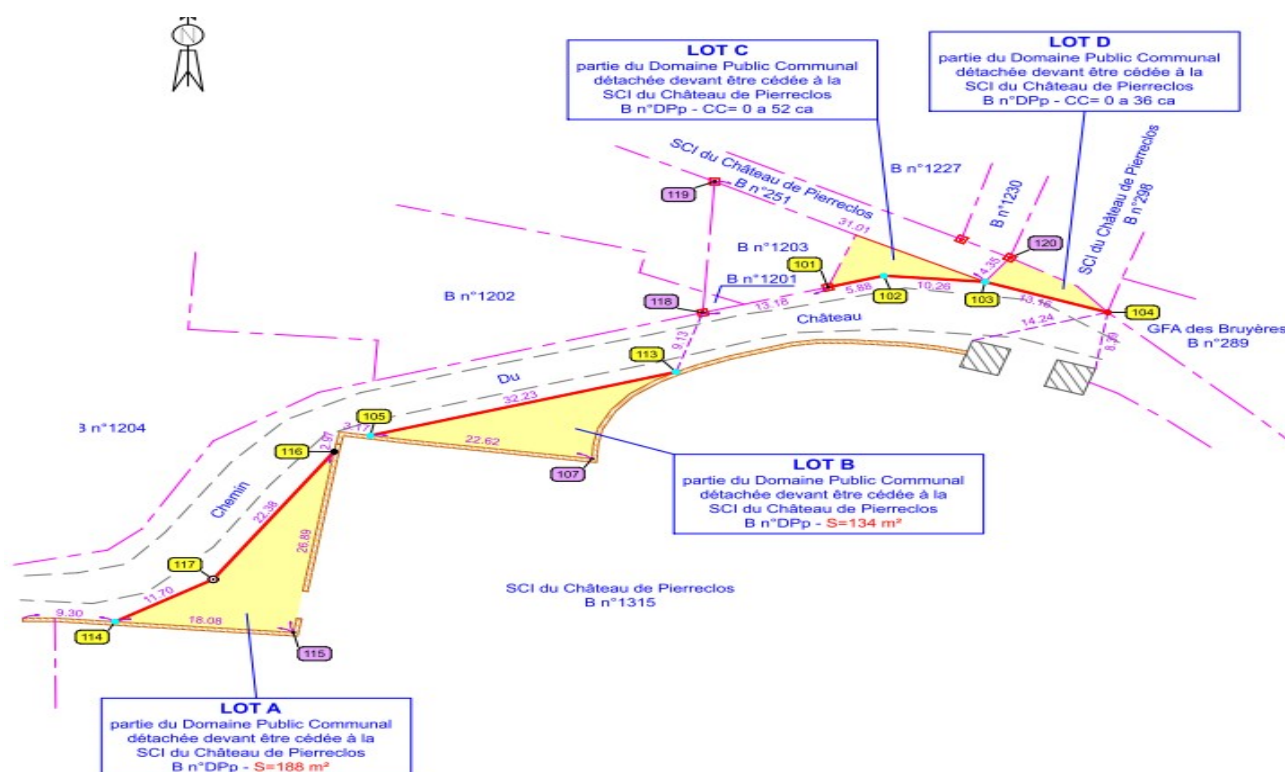
### **ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

### **Délimitation et bornage du domaine public avec le château de Pierreclos**

Le Maire présente au Conseil Municipal plan provisoire de bornage effectué par le Cabinet Monin Géomètre expert à Cluny 71250 concernant 4 lots de cession de parties du domaine Public Communal au lieu-dit « le Château ».

Le conseil municipal de Pierreclos accepte le plan de bornage provisoire pour les A, B et C et demande à Madame PIDAULT Anne-Françoise plus de renseignements sur le lot D. À savoir s'il y a un droit de passage sur cette parcelle.





## Demande d'achat de terrain de Monsieur ROUGEOT Emmanuel

Le Maire présente au Conseil Municipal la demande d'acquisition de Monsieur ROUGEOT Emmanuel pour la parcelle A93 et un morceau de la parcelle A94.  
Le conseil municipal de Pierreclos demande le passage d'un géomètre afin de délimiter la parcelle.



## Demande d'achat de terrain de Monsieur FORTUNE Julien

Le Maire présente au Conseil Municipal la demande d'acquisition de Monsieur FORTUNE Julien et Madame PEREIRA Coline pour une section d'un terrain communal situé en face de leur maison située 72 chemin des Grandes vignes.  
Le conseil municipal de Pierreclos demande le passage des élus afin de délimiter cette demande, et voir pour la bande de talus.



## Démission de Madame TRIBOULET Elodie

Monsieur le Maire présente le courrier de Madame TRIBOULET Elodie, le Conseil Municipal accuse bonne réception de la lettre de démission du Conseil Municipal de Pierreclos, en date du 22 avril 2024. « Date de réception de la lettre de démission ».

### **Convention des déchets abandonnés Délibération aux fins de signature par l'exécutif de la Convention de soutien « Communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus**

Le présent document est un projet de délibération. Il est mis à disposition à titre informatif afin de faciliter le processus de conventionnement et de délibération par les communes et groupements communaux. Son contenu nécessite une adaptation, le cas échéant, au contexte et spécificités territoriales et demeure sous réserve de l'appréciation du service des assemblées de cette dernière. Son contenu ne pourra engager la responsabilité de Citeo, en particulier s'agissant des décisions prises dans le cadre objet du présent projet.

#### **Contexte à exposer**

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

\*

Quant à elle, la Collectivité assure, seule, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la Mairie de Pierreclos pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, il est proposé d'autoriser le Maire à signer ladite Convention avec Citeo.

#### **Objet de la délibération**

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

**VU le Code général des collectivités territoriales (notamment les articles L.2212-2 et L.5211-17),**

VU le Code de l'environnement (notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56),

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

## **DELIBERE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo est approuvée.

**Article 2** : Monsieur Maire est autorisé à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2025.

### **Location des logements au-dessus de l'école**

Afin de déterminer le montant des loyers pour les trois logements au-dessus de l'école, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de mettre à disposition les plans et de réaliser le calcul.

### **Construction d'un mur sur le domaine public**

Monsieur le Maire présente les photos de la construction illicite d'un mur sur le domaine public, situé à l'impasse des Margots qui ne dispose pas d'un permis de construire nécessaire à la mise en œuvre de ses travaux.

En plus de ne pas respecter la législation en vigueur, la construction présente un préjudice notable pour le voisinage.

Sur la base de l'article L480-4 du Code de l'urbanisme, cette construction est donc dans l'illégalité. Par ailleurs, le responsable s'expose à des sanctions pénales.

Un courrier sera envoyé rapidement

### **Questions diverses**

Madame PEGON Catherine demande un affichage complémentaire à proximité des bacs jaunes afin de sensibiliser les habitants sur les consignes de tri.

Monsieur le Maire souhaite relancer la société DEFIM pour obtenir les DPE en attente.